

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales.
274 TM - 26 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

MODIFICATION A LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

(Décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 et Instruction du 9 mars 1959)

Le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 (*Journal Officiel* du 10 janvier 1959, p. 724) modifie et complète les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'État. Les dispositions de ce texte ont été commentées dans l'Instruction du 9 mars 1959, publiée au *Journal Officiel* du 13 mars, page 3062.

Les comptables assignataires des marchés de l'État trouveront dans cette instruction les indications qui leur sont nécessaires ; toutefois les articles suivants appellent quelques commentaires :

ARTICLES 1 ET 2

L'article premier du décret du 7 janvier 1959 prévoit que, dans chaque Département ministériel, un arrêté ministériel établira la liste des personnes responsables des marchés, et l'article 2 abroge l'article 2 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'État, aux termes duquel chaque Ministre pouvait déléguer ses pouvoirs par arrêté spécial à certains fonctionnaires ou à certaines catégories de fonctionnaires. Néanmoins l'établissement des listes susvisées pouvant exiger certains délais en raison des études que cette mesure implique et des modifications préalables qu'elle peut nécessiter dans l'organisation des services, et pour ne pas retarder la conclusion des marchés, l'attention des comptables est appelée sur le fait que les services ordonnateurs sont autorisés, par l'instruction du 9 mars 1959, tant que ne seront pas intervenus les nouveaux arrêtés, à continuer à porter sur les marchés la référence à l'arrêté spécial de délégation de pouvoirs pris en application de l'article 2 du décret du 13 mars 1956.

ARTICLE 5

L'article 5 prévoit, dans son 3^e alinéa, que la personne responsable du marché devra, lorsque la procédure de passation retenue est l'adjudication, fixer un prix maximum au-delà duquel aucune attribution ne pourra être prononcée. Ce prix maximum doit rester secret, tant avant qu'après l'adjudication, de façon à éviter que les soumissionnaires ne soient renseignés sur le montant de ce prix et que les conditions de la concurrence ne soient faussées. Dès lors ce prix ne doit pas figurer dans les procès-verbaux d'adjudication ni dans aucune des pièces du marché produites à l'appui du mandatement, le fait que l'Administration a conclu le marché avec le soumissionnaire le moins-disant constituant la preuve qu'elle a obtenu un prix au moins égal au prix maximum.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS
IS	SIA	TGA	RFA	BA	EPA

DIFFUSION

G

41

ARTICLES 9 ET 17

Le mandatement de l'avance forfaitaire visée à l'article 9 ne doit intervenir que sur justification de la constitution d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 modifié par le décret n° 57-63 du 19 janvier 1957.

Les documents à produire à l'appui des titres de paiement émis en règlement de l'avance forfaitaire pour justifier de la constitution de la caution et des dérogations éventuellement accordées en application des articles 41, 42 et 43 du décret du 11 mai 1953, sont les mêmes que ceux prévus en ce qui concerne les avances facultatives.

Si l'entreprise se refuse à constituer une caution dans les conditions prévues ci-dessus, elle perd le bénéfice de l'avance forfaitaire. Si le marché présenté au visa du comptable assignataire ne contient pas une clause dispensant le titulaire de produire une caution, l'absence de toute justification de l'accomplissement de cette formalité suffit à expliquer pourquoi l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de l'avance forfaitaire. En revanche si l'on se trouve dans l'un des trois cas prévus par le décret de 1953 où l'entreprise est dispensée de fournir une caution, et que le comptable constate que le mandatement n'intervient pas ou n'est pas intervenu dans les délais réglementaires, il lui appartient d'appeler l'attention de l'ordonnateur sur cette anomalie.

ARTICLES 10 ET 13

Le remboursement de l'avance forfaitaire doit commencer lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 70 % du montant initial et doit être terminé lorsque le montant des sommes dues atteint 80 %.

De même, le cautionnement doit être constitué lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 80 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Ainsi qu'il est précisé dans l'Instruction du 9 mars 1959, ces différentes limites n'ont qu'une valeur indicative car, dans la pratique, il ne sera pas toujours possible de les faire coïncider exactement avec la constatation des opérations ouvrant droit à paiement.

Les comptables assignataires devront s'assurer que le remboursement de l'avance est soit commencé, soit terminé, et que le cautionnement a été constitué lorsque les mandats émis en règlement du marché atteignent ou dépassent les limites de 70 ou de 80 %.

D'autre part des règles particulières ont dû être fixées pour les marchés ne donnant pas lieu à versement d'acomptes.

ARTICLE 14

La suppression du cautionnement provisoire et de la retenue sur les acomptes exercée en exécution de l'article 13 du décret du 31 mai 1862 apporte peu de modification à la tenue de la fiche de paiement sur marchés créée par la circulaire 1787 du 3 décembre 1956 (B.S.T. 38 R). En effet la retenue qui pourra, en application de l'article 14 du décret du 7 janvier 1959, être exercée sur les sommes dues au titulaire en remplacement du cautionnement devra figurer dans la colonne n° 10 de l'imprimé C.S. 1177, réservée à l'ancienne retenue sur les acomptes.

Les comptables assignataires des marchés devront d'autre part s'assurer que les services ordonnateurs ont porté sur le marché lui-même le numéro de référence du groupe d'activités collectives auquel se rapporte le contrat, de façon à pouvoir servir la fiche de paiement sur marchés sans attendre l'émission du premier titre de paiement.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

